

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X



JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 40

(4^{ème} trimestre 2008)

SOMMAIRE

ACTES ÉMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR	5
Ordonnance n° 2008-1305 du 11 décembre 2008 modifiant la partie législative du code de la recherche	5
Décret n° 2008-1127 du 3 novembre 2008 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relatif à la coopération dans les zones maritimes adjacentes aux îles Éparses, à Mayotte, à la Réunion et aux îles Seychelles (ensemble deux annexes), signé à Saint-Denis de la Réunion le 19 décembre 2006.....	5
Décret du 14 novembre 2008 portant promotion et nomination.....	5
Décret n° 2008-1218 du 25 novembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires de la troisième partie du code de la défense (décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres) Les dispositions réglementaires du code de la défense font l'objet d'une publication spéciale annexée au <i>Journal officiel</i> de ce jour (voir à la fin du sommaire).	5
Décret n° 2008-1219 du 25 novembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires de la troisième partie du code de la défense (décrets en Conseil d'État et décrets simples) Les dispositions réglementaires du code de la défense font l'objet d'une publication spéciale annexée au <i>Journal officiel</i> de ce jour (voir à la fin du sommaire).	5
Décret n° 2008-1248 du 1 ^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'État et ses établissements publics	5
Arrêté du 21 octobre 2008 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et de la division 160 de son règlement annexé	5
Arrêté du 5 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 111-7 du code de l'organisation judiciaire et fixant les caractéristiques techniques des moyens de communication audiovisuelle susceptibles d'être utilisés pour la tenue d'audiences dans les juridictions judiciaires	6
Arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile	6
Arrêté du 22 décembre 2008 accordant un permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Juan de Nova Maritime Profond », au large des côtes de l'île de Juan de Nova (Taaf) aux sociétés Marex Petroleum Corporation et Roc Oil Compagny Ltd, conjointes et solidaires	6
Arrêté du 22 décembre 2008 accordant un permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Juan de Nova Est », au large des côtes de l'île de Juan de Nova (Taaf) aux sociétés Nighthawk Energy Plc, Jupiter Petroleum Juan de Nova Ltd et Osceola Hydrocarbons Ltd, conjointes et solidaires	7
ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	8
Actes réglementaires	8
Arrêté n° 2008-107 du 9 octobre 2008 fixant les dates de la campagne de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin)	8
Arrêté n° 2008-109 du 10 octobre 2008 fixant le tarif de la rotation dans les îles Éparses sur le <i>Marion Dufresne</i>	9
Arrêté n° 2008-120 du 31 octobre 2008 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (<i>Jasus paulensis</i>) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques.....	9
Arrêté n° 2008-121 du 31 octobre 2008 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (<i>Jasus paulensis</i>), de cabots (<i>Polyprion oxygeneios</i>), de rouffe antarctique (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>) et de Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>) pendant la campagne 2008-2009 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs	13
Arrêté n° 2008-124 du 31 octobre 2008 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises.....	14
Arrêté n° 2008-144 du 18 novembre 2008 réglementant l'introduction dans les îles Éparses de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes	15
Arrêté n° 2008-145 du 19 novembre 2008 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} décembre 2008.....	16
Arrêté n° 2008-147 du 25 novembre 2008 autorisant la pêche de loisir le long du <i>Marion Dufresne</i> pendant l'opération logistique de décembre 2008 à Saint-Paul et Amsterdam	16

Arrêté n° 2008-152 du 12 décembre 2008 portant promulgation de la décision n° 2007-1098 du 06 décembre 2007 du ministère délégué à l'industrie dans les Terres australes et antarctiques françaises	17
Arrêté n° 2008-153 du 27 octobre 2008 relatif au retrait de la vente de timbres - poste au 31 décembre 2008	18
Arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin)	18
Actes individuels	28
Arrêté n° 2008-105 du 6 octobre 2008 autorisant l'activité en Antarctique du Centre National d'Études Spatiales	28
Arrêté n° 2008-106 du 6 octobre 2008 autorisant l'activité « Monaco Antarctique 2009 »	28
Arrêté n° 2008-108 du 10 octobre 2008 autorisant des tirs sur les chats et les poules aux Glorieuses	29
Arrêté n° 2008-110 du 10 octobre 2008 autorisant le programme scientifique « Sismologie – 133 » à accéder à l'île Saint-Paul	29
Arrêté n° 2008-111 du 16 octobre 2008 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>Boulard</i>	30
Arrêté n° 2008-112 du 16 octobre 2008 autorisant l'activité en Antarctique de l'association « Planet Bigwall »	30
Arrêté n° 2008-113 du 16 octobre 2008 autorisant l'activité en Antarctique du Groupe Militaire de haute Montagne	31
Arrêté n° 2008-114 du 17 octobre 2008 autorisant l'accès à l'île de Tromelin	31
Arrêté n° 2008-115 du 21 octobre 2008 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>Tarka</i>	31
Arrêté n° 2008-116 du 21 octobre 2008 autorisant une mission à Europa	32
Arrêté n° 2008-117 du 28 octobre 2008 autorisant la réalisation du programme n° 119 pour la saison 2008-2009 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev	32
Arrêté n° 2008-118 du 29 octobre 2008 autorisant le programme scientifique « Écologie des oOiseaux et mammifères marins- 109 » à accéder à l'île Saint-Paul	33
Arrêté n° 2008-119 du 30 octobre 2008 autorisant le programme scientifique « Changements climatiques et dynamique des populations invasives : le cas du chat haret sur la Grande Terre de l'archipel des Kerguelen » à accéder à la zone protégée des Terres australes et antarctiques françaises « Sourcils Noirs »	34
Arrêté n° 2008-122 du 31 octobre 2008 autorisant le débarquement sur l'île Saint-Paul lors du passage du <i>Marion Dufresne</i> durant l'OP3/2008	35
Arrêté n° 2008-123 du 31 octobre 2008 autorisant le programme scientifique « Diversité virale et microbienne des sources hydrothermales des Terres australes et antarctiques françaises – 408 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	35
Arrêté n° 2008-125 du 31 octobre 2008 désignant M. Claude Bachelard pour assurer la suppléance ou l'intérim	36
Arrêté n° 2008-126 du 31 octobre 2008 nommant M. Didier Hespel, chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises par intérim	36
Arrêté n° 2008-127 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Serge Gouès, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises	36
Arrêté n° 2008-128 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry Perillo, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises	37
Arrêté n° 2008-129 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature en cas d'urgence	37
Arrêté n° 2008-130 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à Mme Nadine Duwat, chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint M. Didier Hespel	37
Arrêté n° 2008-131 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Laurent Besnard, directeur du service technique des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint, M. Thierry Sabathier	38
Arrêté n° 2008-132 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Emmanuel Reuillard, chef du service gestion des écosystèmes et des milieux naturels des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint, M. Thierry Clot	38
Arrêté n° 2008-133 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Jaguenaud chef du service des postes, de l'informatique et des communications des Terres australes et antarctiques françaises	39
Arrêté n° 2008-134 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à Mlle Amandine George chef du service communication, tourisme, boutiques et partenariat des Terres australes et antarctiques françaises	39
Arrêté n° 2008-135 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Claude Bachelard, chef du service médical des Terres australes et antarctiques françaises	39

Arrêté n° 2008-136 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Patrice Rannou chef du service défense et protection civile.....	40
Arrêté n° 2008-137 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Olivier Labeur chef du district de Saint-Paul et Amsterdam.....	40
Arrêté n° 2008-138 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Patrick Haon chef du district de Crozet.....	40
Arrêté n° 2008-139 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Frédéric Martineau chef du district de Kerguelen.....	41
Arrêté n° 2008-140 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry Delès chef du district de terre Adélie.....	41
Arrêté n° 2008-141 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Coupu, directeur régional et départemental des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses.....	41
Arrêté n° 2008-142 du 5 novembre 2008 accordant un permis autorisant le navire <i>l'Austral</i> à pêcher des céphalopodes et divers poissons dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2008-2009.....	42
Arrêté n° 2008-143 du 5 novembre 2008 accordant une licence autorisant le navire <i>l'Austral</i> à pêcher la langouste et divers poissons dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2008-2009.....	43
Arrêté n° 2008-146 du 25 novembre 2008 autorisant la pêche à la langouste (<i>Jasus paulensis</i>) le long du bord de l' <i>Albatros</i>	43
Arrêté n° 2008-148 du 26 novembre 2008 portant délégation de signature à Mlle Anne Guillemain juriste en charge des questions européennes.....	44
Arrêté n° 2008-150 du 11 décembre 2008 autorisant l'accès à l'île de Grande Glorieuse.....	44
Arrêté n° 2008-151 du 11 décembre 2008 autorisant l'accès à l'île de Grande Glorieuse pour le projet Interface.....	45
Arrêté n° 2008-155 du 19 décembre 2008 autorisant un atterrissage à Europa.....	45
Arrêté n° 2008-156 du 22 décembre 2008 autorisant le mouillage et la pêche à la langouste (<i>Jasus paulensis</i>), aux poissons et aux céphalopodes le long du bord de l' <i>Osiris</i>	45
Décision n° 2008-194 du 8 octobre 2008 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	46
Décision n° 2008-195 du 10 octobre 2008 relative à l'introduction temporaire d'un chien sur le district des îles Éparses (Glorieuses).....	47
Décision n° 2008-196 du 10 octobre 2008 relative à l'importation d'une arme à feu sur le district des îles Éparses (Glorieuses).....	47
Décision n° 2008-197 du 15 octobre 2008 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur.....	48
Décision n° 2008-198 du 15 octobre 2008 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur.....	48
Décision n° 2008-199 du 15 octobre 2008 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur.....	49
Décision n° 2008-231 du 13 novembre 2008 attribuant une licence n° 40/2008 pour la pêche scientifique dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses.....	49
Décision n° 2008-232 du 13 novembre 2008 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	50

**ACTES ÉMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE
PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR**

Ordonnance n° 2008-1305 du 11 décembre 2008 modifiant la partie législative du code de la recherche

NOR : ESRR0817439R
JORF n° 289 du 12 décembre 2008 page 18964

Décret n° 2008-1127 du 3 novembre 2008 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relatif à la coopération dans les zones maritimes adjacentes aux îles Éparses, à Mayotte, à la Réunion et aux îles Seychelles (ensemble deux annexes), signé à Saint-Denis de la Réunion le 19 décembre 2006

NOR : MAEJ0823782D
JORF n° 258 du 5 novembre 2008 page 16857

Décret du 14 novembre 2008 portant promotion et nomination

NOR : PREX0823631D
JORF n° 266 du 15 novembre 2008 page 17476

Par décret du Président de la République en date du 14 novembre 2008, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang de la date de la remise réglementaire de l'insigne :

(...)
Chancellerie de l'ordre national du Mérite
(...)
Outre-mer
(...)
Au grade de chevalier
(...)
M. Aubert (Jean-Luc, Louis, André), contrôleur de pêche des Terres australes et antarctiques françaises ;
29 ans de services civils et militaires.

Décret n° 2008-1218 du 25 novembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires de la troisième partie du code de la défense (décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres) Les dispositions réglementaires du code de la défense font l'objet d'une publication spéciale annexée au *Journal officiel* de ce jour (voir à la fin du sommaire).

NOR : DEFD0814146D
JORF n° 276 du 27 novembre 2008 page 39053

Décret n° 2008-1219 du 25 novembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires de la troisième partie du code de la défense (décrets en Conseil d'État et décrets simples) Les dispositions réglementaires du code de la défense font l'objet d'une publication spéciale annexée au *Journal officiel* de ce jour (voir à la fin du sommaire).

NOR : DEFD0814147D
JORF n° 276 du 27 novembre 2008 page 18090

Décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'État et ses établissements publics

NOR : BCFR0825145D
JORF n° 280 du 2 décembre 2008 page 18387

Arrêté du 21 octobre 2008 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et de la division 160 de son règlement annexé

NOR : DEVT0822901A
JORF n° 266 du 15 novembre 2008 page 17506

Le ministre d'État, ministre de l'énergie, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 7 ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment son article 1^{er}-1, modifiée par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 4 ;
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
Vu les avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 816e session en date du 3 septembre 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er} : Après l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, il est inséré un article 4-1, ainsi rédigé :
« Art. 4-1. - Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté et de son règlement annexé sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

Art. 2 : L'article 160-1.02, du chapitre 160-1, de la division 160 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est ainsi modifié :

1° Au a du premier paragraphe, les mots : « exception faite pour les territoires d'outre-mer » sont supprimés de la note de bas de page (1).

2° Le premier alinéa du paragraphe 3 est ainsi rédigé :

« 3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, les navires suivants et les compagnies qui les exploitent sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente division au plus tard le 24 mars 2008 : ».

3° Après le paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« 4. A Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les transbordeurs à passagers pratiquant une navigation exclusivement nationale et les navires visés au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que les compagnies qui les exploitent, sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente division au plus tard le 1^{er} juillet 2010. »

Art. 3 : Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires maritimes, DAMIEN CAZE

La ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, pour la ministre et par délégation : Le directeur, délégué général à l'Outre-mer, ÉRIC PILLOTON

Arrêté du 5 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 111-7 du code de l'organisation judiciaire et fixant les caractéristiques techniques des moyens de communication audiovisuelle susceptibles d'être utilisés pour la tenue d'audiences dans les juridictions judiciaires

NOR : JUSB0829482A

JORF n° 295 du 19 décembre 2008 page 19480

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment ses articles L. 111-12 et R. 111-7 ;

Vu le décret n° 2007-663 du 2 mai 2007 pris pour l'application des articles 30, 31 et 36 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et relatif aux moyens et aux prestations de cryptologie,

Arrête :

Art. 1^{er} : Lorsque, en application de l'article L. 111-12 du code de l'organisation judiciaire, un moyen de communication audiovisuelle est mis en œuvre pour la tenue d'une audience, la retransmission de l'audience s'opère au moyen d'un système bidirectionnel intégral.

Art. 2 : La retransmission s'opère conformément aux normes H264, H320 ou H323 et aux normes UIT (Union internationale des télécommunications) associées.

Art. 3 : La liaison est chiffrée à l'aide de moyens autorisés sur le fondement du décret du 2 mai 2007 susvisé.

Art. 4 : Abroge l'arrêté du 8 septembre 2008 (Ab)

Art. 5 : Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pour la ministre et par délégation, la directrice des services judiciaires : D. LOTTIN

Arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile

NOR : DEVA0828132A

JORF n° 304 du 31 décembre 2008

Arrêté du 22 décembre 2008 accordant un permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Juan de Nova Maritime Profond », au large des côtes de l'île de Juan de Nova (Taaf) aux sociétés Marex Petroleum Corporation et Roc Oil Compagny Ltd, conjointes et solidaires

NOR : DEVE0829172A

JORF n° 303 du 30 décembre 2008

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 22 décembre

2008, il est accordé aux sociétés Marex Petroleum Corporation et Roc Oil Compagny Ltd, conjointes et solidaires, un permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit Permis de Juan de Nova Maritime profond, portant sur le sous-sol de la mer de la zone économique exclusive française au large des côtes de l'île de Juan de Nova. Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française. L'engagement financier souscrit est de 47 300 000 €.

Conformément à l'extrait de carte hydrographique au 1/3 500 000 annexé à l'arrêté, le périmètre du permis est délimité par le polygone joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Greenwich.

Sommet A : intersection de la limite séparative des zones économiques exclusives française et malgache, à déterminer, avec la limite des zones économiques exclusives française et mozambicaine, à déterminer, au nord de l'île de Juan de Nova.

Sommet B : intersection du méridien 43° 00' 00'' E avec la limite séparative des zones économiques exclusives française et malgache, à déterminer, au nord.

Sommet C : intersection du méridien 43° 00' 00'' E avec la limite séparative des zones économiques exclusives française et malgache, à déterminer, au sud.

Sommet D : intersection de la limite séparative des zones économiques exclusives française et malgache, à déterminer, avec la limite des zones économiques française et mozambicaine, à déterminer, au sud de l'île de Juan de Nova.

Sommets A à B : limite séparative des zones économiques exclusives française et malgache, à déterminer.

Sommets C à D : limite séparative des zones économiques exclusives française et malgache, à déterminer.

Sommets D à A : limite séparative des zones économiques exclusives française et mozambicaine, à déterminer.

Est exclue de la surface la zone des 12 milles marins autour de l'île de Juan de Nova.

Le périmètre ainsi défini délimite une superficie de 52 990 kilomètres carrés environ.

Nota : L'extrait de carte ci-dessus mentionné ainsi que le texte complet de l'arrêté peuvent être consultés à la direction générale de l'énergie et du climat, direction de l'énergie (sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration et production des hydrocarbures), 41, boulevard Vincent-Auriol, F-75703 Paris Cedex 13, dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, 42, rue du Général-de-Larminat, BP 55, 33035 Bordeaux Cedex, et au siège des Terres australes et antarctiques françaises, rue Gabriel-Dejean, 97410 Saint-Pierre, île de la Réunion, France.

Arrêté du 22 décembre 2008 accordant un permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Juan de Nova Est », au large des côtes de l'île de Juan de Nova (Taaf) aux sociétés Nighthawk Energy Plc, Jupiter Petroleum Juan de Nova Ltd et Osceola Hydrocarbons Ltd, conjointes et solidaires

NOR : DEVE0829170A
JORF n° 303 du 30 décembre 2008

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 22 décembre 2008, il est accordé aux sociétés Nighthawk Energy Plc, Jupiter Petroleum Juan de Nova Ltd et Osceola Hydrocarbons Ltd, conjointes et solidaires, un permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit Permis de Juan de Nova Est, portant sur le sous-sol de la mer de la zone économique exclusive française au large des côtes de l'île de Juan de Nova. Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française. L'engagement financier souscrit de 27 920 000 euros.

Conformément à l'extrait de carte hydrographique au 1/1 000 000 annexé à l'arrêté, le périmètre de ce permis est défini par les points suivants :

Sommet A : intersection du méridien 43° 00' 00'' Est avec la limite séparative des zones économiques française et malgache, à déterminer.

Sommet B : intersection du méridien 43° 00' 00'' Est avec la limite séparative entre la France et Madagascar, à déterminer.

Le méridien 43° 00' 00'' Est constitue la limite occidentale du périmètre. La limite séparative entre la France et Madagascar, à déterminer, constitue la bordure orientale du périmètre.

Le périmètre ainsi défini délimite une superficie de 9 010 kilomètres carrés environ.

Nota : L'extrait de carte ci-dessus mentionné ainsi que le texte complet de l'arrêté peuvent être consultés à la direction générale de l'énergie et du climat, direction de l'énergie (sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration et production des hydrocarbures), 41, boulevard Vincent-Auriol, F-75703 Paris Cedex 13, dans les bureaux de la

direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, 42, rue du Général-de-Larminat, BP 55, 33035 Bordeaux Cedex, et au siège des Terres australes et antarctiques françaises, rue Gabriel-Dejean, 97410 Saint-Pierre, île de la Réunion, France.

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Actes réglementaires

Arrêté n° 2008-107 du 9 octobre 2008 fixant les dates de la campagne de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu les résolutions et recommandations de la Commission thonière de l'océan Indien ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 portant réglementation de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1977 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des Iles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 78-963 modifié du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret 2001-456 du 22 mai 2001 portant publication de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relative à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental de la France et des Seychelles, signée à Victoria le 19 février 2001 ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-23 du 20 avril 2006 modifié, relatif à l'exercice des fonctions d'observateur de pêche dans les zones économiques des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 du préfet de la Réunion classant les îles Éparses (Juan de Nova exceptée) réserves naturelles ;

Vu l'arrêté n° 255 du 15 février 1994 du préfet de la Réunion interdisant la pêche dans les eaux territoriales des îles Éparses ;

Vu l'accord du ministre chargé de l'outre-mer en date du 25 septembre 2008, du ministre chargé de la pêche et du ministre chargé des affaires étrangères en date du 8 octobre 2008 ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 22 octobre 2007 ;

Vu les avis des instituts scientifiques français Ifermer (Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer) en date du 19 septembre 2008 et de l'Ird (Institut pour la recherche et le développement) en date du 8 octobre 2008 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes et du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La campagne de pêche aux thons et autres poissons pélagiques est ouverte chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre, dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Europa, Juan de Nova, Bassas da India et Tromelin.

Art. 2 : La pêche du thon rouge du sud (*Thunnus maccoyii*) est interdite.

Art. 3 : Les demandes de licences ou de permis devront être adressées par l'armateur au directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédente et devront comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ainsi que sa raison sociale ;
- le nom, l'immatriculation et les caractéristiques du navire ;
- les caractéristiques des filets, engins et équipements de pêche utilisés ;
- l'engagement de l'armateur d'embarquer un observateur à bord si l'administration en fait la demande.

Art. 4 : Les conditions d'exercice de la pêche seront précisées par arrêté particulier.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses, le chef des district des îles Éparses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-109 du 10 octobre 2008 fixant le tarif de la rotation dans les îles Éparses sur le *Marion Dufresne*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tarif de la rotation qui aura lieu dans les îles Éparses du 18 avril au 13 mai 2009 sur le *Marion Dufresne* pour les passagers payants (dont touristes...) et les personnels extérieurs aux Terres australes et antarctiques françaises est fixé à 7800 euros par personne pour une cabine double partagée.

Art. 2 : En cas de circonstances exceptionnelles et motivées, il pourra être décidé de tarifs dérogatoires.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-120 du 31 octobre 2008 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 modifiée, d'une zone économique au large des côtes

des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n°7 du 23 janvier 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) du 20 août 2008 ;

Vu les accords du Ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et du Ministre des affaires étrangères en dates du 22 octobre 2008, et du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 24 octobre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Cet arrêté régleme la pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) au céphalopode et au poisson autorisée dans la zone économique exclusive de Saint-Paul et d'Amsterdam, dans les conditions précisées en annexe. Il a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans la ZEE des Taaf afin d'atteindre *in fine* le rendement maximum soutenable (RMS). Ces activités de pêche sont conduites dans le souci de préserver l'écosystème dans lequel ces ressources se déploient.

Art. 2 : La campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 1^{er} décembre au 30 avril de l'année suivante.

La campagne de pêche aux poissons et aux céphalopodes, dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, est ouverte du 15 novembre au 31 août de l'année suivante.

Art. 3 : Un arrêté du préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (le préfet) fixe le total admissible de capture (TAC) de langouste (*Jasus paulensis*) et des espèces de poissons soumis à TAC dont la pêche est autorisée dans la ZEE. Ce TAC est réparti par arrêté(s) entre

les armements ayant obtenu une licence les autorisant à pêcher dans la zone concernée.

En fin de campagne, et avec l'accord des armements concernés, le préfet peut autoriser après avis du Mnhn un transfert de quota si celui-ci reste dans le cadre du TAC.

Art. 4 : Une licence de pêche est délivrée par le préfet à tout navire autorisé à pêcher les espèces soumises à un total admissible de capture dans le ZEE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les prises accessoires concernent la pêche aux espèces non couvertes par un total admissible de captures, et peuvent être autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté par le préfet qui délivre alors un permis, conformément à l'article 9 du décret n° 96-252 du 27 mars 1996. Ce permis fixe notamment les conditions techniques et la durée de ces pêches.

Art. 5 : La pêche à la langouste est exclusivement effectuée au casier, en zone côtière et en zone profonde telles que définies en annexe 1.

La pêche des poissons est effectuée exclusivement à la ligne, au carrelet ou à la palangre.

Tout mode de pêche autre que ceux prévus par le présent arrêté est soumis à autorisation du préfet et fait l'objet d'un protocole de campagne de recherche expérimentale. Il en est de même pour toute pêche d'espèce n'ayant jamais fait l'objet de recherches.

Art. 6 : Tout navire de pêche autorisé à pêcher dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam doit disposer d'un système de suivi satellitaire conforme aux prescriptions figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 7 : Chaque navire autorisé à pêcher est tenu d'accepter à son bord un contrôleur de pêche embarqué désigné par le préfet, dans les conditions prévues par le décret n° 96-252 et l'arrêté n° 2001-21 susvisés, pour toute la durée de sa marée. Le contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application des prescriptions du présent arrêté, et de collecter les données scientifiques destinées à atteindre l'objectif dans l'article suscit. Il informe le capitaine de tout manquement au respect de la réglementation et rend compte sans délai au préfet.

Art. 8 : En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises, le préfet peut prendre toute mesure utile, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 27 mars 1996 susvisé.

Après avoir mis l'armateur concerné en demeure de présenter ses observations, il peut notamment interdire l'accès au navire à l'une des zones définie en annexe I § 1 pour une période donnée, interdire au navire de pêcher durant une période n'excédant pas

48 h, ou prononcer une suspension de la licence d'une durée maximum de deux mois. Ces sanctions administratives sont infligées sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues

Art. 9 : En dehors des navires scientifiques qui feront l'objet de dispositions particulières définies par le préfet, administrateur supérieur des Taaf, les navires de l'État en mission dans la ZEE de Saint-Paul et d'Amsterdam peuvent être exceptionnellement autorisés à pêcher la langouste et le poisson. Cette autorisation prend la forme d'un arrêté. Outre les prescriptions figurant aux § I et II de l'annexe I, qui leur sont applicables, cet arrêté prévoit des prescriptions spécifiques, notamment la limitation des captures aux stricts besoins de la consommation du bord, et l'obligation de déclarer aux Taaf les quantités pêchées.

Cette pêche ne peut avoir lieu que pendant les périodes d'ouverture définies à l'article 2.

Art. 10 : La pêche au thon rouge du sud (*Thunnus maccoyi*) est strictement interdite.

Art. 11 : Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs et des capitaines sont détaillées en annexe.

Art. 12 : Les arrêtés n° 2006-61 du 2 novembre 2006 et n° 2008-85 du 25 août 2008 sont abrogés.

Art. 13 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam, et le contrôleur de pêche embarqué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Annexe I Prescriptions techniques et obligations des armements

I / Pêche à la langouste

1/ La pêche de langoustes est répartie en deux zones : zone côtière (fonds < 70m) et zone profonde (fonds > 70m).

Le banc des 16 milles dit « banc farce » et tout autre banc présent dans la Z.E.E est considéré comme appartenant à la zone profonde.

La pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) ne peut être effectuée que par un seul navire à la fois. Un navire peut employer plusieurs embarcations légères pour la zone côtière et deux caseyeurs au maximum pour la zone profonde.

Dans la zone côtière de Saint-Paul, 3 embarcations au maximum peuvent pêcher simultanément.

Dans la zone côtière d'Amsterdam, 4 embarcations au maximum peuvent pêcher simultanément.

2/ Les embarcations pratiquant la pêche à la langouste doivent avoir une jauge brute minimum de quatre tonnes. Les caseyeurs opérant en zone profonde ne sont pas autorisés à pénétrer dans la zone côtière des îles de Saint-Paul et Amsterdam.

3/ L'utilisation de casier en latte de bois est obligatoire dans la zone côtière des 12 milles nautiques appartenant à la réserve naturelle marine. L'utilisation de ces casiers en latte de bois devra être préférée à toute autre type de casier. Néanmoins, l'utilisation des casiers en fer avec maillage en matière plastique, reste autorisée dans la zone profonde, à condition qu'ils soient équipés de panneaux d'évasion biodégradables..

Les casiers doivent respecter les dimensions minimales suivantes :

a) Pour les casiers en lattes de bois.

- distance supérieure ou égale à 43 mm entre deux

côtés opposés d'une maille polygonale ;

- écartement des lattes supérieur ou égal à 35 mm.

b) Pour les casiers en acier ou en plastique.

- La plus petite maille autorisée est de 35 x 42 mm ;

- Pour une grande maille, la plus petite dimension autorisée est de 40 mm, l'autre côté devant être obligatoirement supérieur à 43 mm.

4/ La confection d'appâts pour les casiers à langouste est limitée à l'utilisation des parties non consommables de poissons. Les poissons entiers ou parties de poissons transformés (trons, filets..) et pêchés dans la zone ne doivent pas servir à la confection d'appâts.

5/ Les femelles grainées quelle que soit leur taille, ainsi que les mâles et les femelles non grainées dont le poids total est inférieur à 150 grammes doivent être rejetés à la mer. Ce rejet se fait dès leur capture, soit du bord des embarcations si elles sont pêchées de leur bord, soit du bord du navire si ce dernier pêche directement.

6/ Pour le contrôle des tonnages autorisés à la pêche, le poids de la queue de langouste est considéré comme le tiers du poids de la langouste entière.

II / Pêche de poissons et de céphalopodes

Il n'y a pas de répartition de zone pour la pêche aux poissons et aux céphalopodes.

III / Dispositions communes

1/ a) Le débarquement des produits de la pêche s'effectue uniquement dans des ports désignés par arrêté du préfet.

b) Tous les types de produits sont répertoriés sur un document qui est transmis au préfet, administrateur supérieur, dans les quinze jours suivant l'opération de déchargement. Ce document qui est certifié par une société d'expertise maritime acceptée par le préfet administrateur supérieur, fait apparaître le poids net pour chaque catégorie de produits tel qu'il est pesé au moment du débarquement.

c) La part de produit pêché destinée au personnel et aux équipages devra être chiffrée, déclarée conjointement au rapport certifié de débarque, et signée de l'armateur et du capitaine.

2/ Le préfet, administrateur supérieur peut, après avis du Muséum, demander aux armateurs de modifier leur programme de pêche ou fixer par arrêté les périodes de présence des navires en tenant notamment compte :

- de la saisonnalité de la pêche ;
- de la prédation des captures par les mammifères marins ;
- de la mortalité accidentelle d'oiseaux et des tortues marines ;
- de la ressource halieutique.

3/ Chaque armateur transmet au préfet, administrateur supérieur, le 15 février et le 15 mai au plus tard, des tableaux sur les modèles joints en annexe faisant apparaître l'évolution du prix de vente

de la langouste et des poissons durant la campagne. Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration.

4/ Chaque armement communique avant le début de la campagne au préfet administrateur supérieur, pour chacun de ses navires les coordonnées de son système de suivi satellitaire et l'autorisation donnée à son fournisseur d'accès de mettre les données à disposition du territoire.

5/ Un carnet statistique de pêche est fourni au capitaine par le contrôleur de pêche avant chaque appareillage. Il est rempli quotidiennement sous la responsabilité du capitaine puis est remis à la fin de la marée à l'armement qui devra sous huit jours, terme de rigueur, le remettre au préfet, administrateur supérieur.

6/ L'évacuation à la mer de tous les déchets autres qu'organiques et alimentaires est interdite. Les déchets alimentaires devront être rejetés en même temps que les rejets d'usines en dehors de la mer territoriale.

7/ Les courroies d'emballage devront être coupées et stockées à bord, au même titre que tous les résidus non organiques qui devront être conservés à bord du navire jusqu'à ce que ce dernier atteigne un port pour y être débarqué. Ces résidus ne doivent en aucun cas être rejetés à la mer.

8) Il est interdit de rejeter à la mer dans la ZEE, toute cargaison de produit de la mer détenue à bord.

Annexe II

Évolution du prix de vente des poissons et des céphalopodes durant la campagne

Date de facturation de la vente	Navire	Origine zone et n° de marée	Espèce de poisson - type de produit-calibre	Quantité nette	Quantité brute	Pays de destination	Prix de vente du poisson (en euros)			Prix de vente ramené au poids à vif (en euros)
							VDK	Filet	Autres	

Évolution du prix de vente de la langouste durant la campagne

Date de facturation de la vente	Navire	Origine zone et n° de marée	type de produit-calibre	Quantité entières	Quantité queues	Pays de destination	Prix de vente des langoustes (en euros)		Prix de vente ramené au poids à vif (en euros au jour de la vente)
							entières	Queues	

Arrêté n° 2008-121 du 31 octobre 2008 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) et de Saint-Paul (*Latris lineata*) pendant la campagne 2008-2009 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-120 du 31 octobre 2008 fixant les dates de la campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant divers dispositions techniques ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 20 août 2008 ;

Vu les accords du ministre des affaires étrangères, et du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 22 octobre 2007 et du ministre chargé de la pêche du 24 octobre 2007 ;

Vu les demandes des armements du 29 août 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le total admissible de captures de langoustes (*Jasus paulensis*) dont la pêche est autorisée dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant cette campagne est fixé à 400 tonnes en poids vif.

La répartition des captures est arrêtée comme suit :

	Zone côtière	Zone profonde
Saint-Paul	260 t	100 t
Amsterdam		40 t

Les quotas sont répartis selon le tableau suivant :

Armement	Zone côtière	Zone profonde	Total
SAPMER	169 t	91 t	260 t
ARMAS PECHE	91 t	49 t	140 t
Total	260 t	140 t	400 t

Art. 2 : Le total admissible de capture de poissons dont la pêche est autorisée en mer territoriale et dans les zones économiques exclusives de Saint-Paul et Amsterdam pendant cette campagne est limitée à 50 tonnes de cabots (*Polyprion oxygeneios*), 60 tonnes de rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) et 25 tonnes de Saint-Paul (*Latris lineata*).

Les quotas sont répartis selon le tableau suivant :

Armement	Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	Rouffe antarctique (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>)	Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>)	Total
SAPMER	32,5 t	39 t	16,25 t	87,75 t
ARMAS PECHE	17,5 t	21 t	8,75 t	47,25 t
Total	50 t	60 t	25 t	135 t

Art. 3 : La pêche de pieuvres (*Octopus sp.*), de sériole (*Seriola lalandii*), de bleu (*Acantholatris monodactylus*), de Moro (*Mora moro*) et des autres espèces de poissons est autorisée par un permis délivré par le préfet, administrateur supérieur, conformément à l'article 9 du décret n° 96-252 du 27 mars 1996. Ce permis fixe notamment les conditions techniques et la durée de ces pêches.

La pêche des espèces hautement migratrices couvertes par la Commission du Thon de l'Océan Indien (CTOI) est autorisée et soumise à notification préalable à l'administrateur supérieur. La pêche du thon rouge austral, couverte par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) est interdite

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et le contrôleur des pêches embarqué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-124 du 31 octobre 2008 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 96-200 du 14 mai 1996 relatif au siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les services de l'administration centrale des Terres australes et antarctiques françaises, placés sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur, sont composés des services suivants :

- Un service administratif et financier ;
- Un service technique ;
- Un service défense et protection civile ;
- Un service médical ;
- Un service gestion des écosystèmes et des milieux naturels ;
- Un service des postes, de l'informatique et des communications ;
- Un service communication, tourisme, boutiques et partenariats.

Le préfet, administrateur supérieur, est assisté d'un secrétaire général et d'un directeur de cabinet.

Art. 2 : Le secrétaire général assiste le préfet et le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement ou de vacances des fonctions. Il organise et coordonne l'activité des services de l'administration du siège des Taaf et des districts et il est chargé de la mise en œuvre des décisions du préfet.

Art. 3 : Le directeur de cabinet est chargé des affaires réservées, de l'organisation, du protocole et des déplacements. Le service défense et protection civile et le service communication, tourisme, boutiques et partenariats lui sont rattachés.

Pour la continuité du service, le directeur de cabinet supplée le secrétaire général en cas d'absence, d'empêchement ou de vacances des fonctions simultanées du préfet, administrateur supérieur, et du secrétaire général.

Art. 4 : Un bureau des affaires juridiques et institutionnelles, rattaché au secrétariat général, est chargé du conseil et de la veille juridique, de l'élaboration et du suivi de la réglementation des

Taaf, des contrats et conventions, du contentieux et chargé du suivi des affaires en relation avec l'Union Européenne.

Art. 5 : Le service administratif et financier est chargé de la gestion des ressources humaines et de la formation professionnelle : il assure la gestion du personnel de l'administration centrale et des districts, de la formation et des missions.

Il est chargé de l'élaboration et de l'exécution du budget territorial. Il assure l'élaboration des documents financiers et de la solde et est en charge de la régie de recettes du territoire. Il dispose d'un pouvoir d'engagement financier pour l'ensemble des Taaf et valide les bons de commandes.

Il assure également la mise en œuvre du schéma directeur des systèmes de gestion et le suivi des relations avec les partenaires du territoire sur les districts.

Le service administratif et financier assure le contrôle de gestion pour l'ensemble des Taaf.

Art. 6 : Les services techniques sont placés sous la responsabilité d'un directeur assisté d'un adjoint, cadre technique.

Les services techniques ont en charge :

- la programmation, la conception, la conduite des travaux d'aménagement et d'entretien des bases ;
- la gestion, l'exploitation et la maintenance d'équipements, moyens, infrastructures pour le compte de partenaires extérieurs ;
- l'organisation de la chaîne logistique ;
- la gestion des moyens maritimes et roulants ;
- la production et la distribution de l'énergie ;
- la gestion des hydrocarbures ;
- le recrutement des personnels techniques et des cuisines ;
- le soutien de l'Homme ;
- le service intérieur.

Art. 7 : Le service défense et protection civile, rattaché au Cabinet, est chargé de l'élaboration des plans de défense civile. Il est également chargé du suivi des politiques de prévention, de la gestion de la sécurité sur les bases en liaison avec les chefs de districts, de l'élaboration des plans de gestions de crise (à l'exception de la sécurité sanitaire qui relève du médecin chef) et des schémas d'analyse des risques, de la rédaction et du suivi opérationnel des plans de secours spécialisés, de l'élaboration de la politique de formation en matière de secourisme ou de lutte contre l'incendie et les pollutions et du suivi des exercices et des entraînements effectués par les chefs de districts.

Art. 8 : Le service médical est chargé de la sélection psychologique et médicale du personnel des bases. Il est responsable de la conception et de la gestion des moyens médicaux ainsi que de l'action sanitaire dans les districts et sur les navires de relève. Il mène

parallèlement des programmes de recherche en liaison avec l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev). Il est implanté à Paris.

Le chef du service médical assiste le préfet, administrateur supérieur, dans sa mission de représentation des Taaf sur le territoire métropolitain.

Art. 9 : Le service gestion des écosystèmes et des milieux naturels est chargé de la gestion des pêcheries, et de la politique environnementale des Taaf, qu'il met en place notamment en qualité d'organisme gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Terres Australes Françaises et des réserves préfectorales des îles Éparses.

Il suit les relations régionales et internationales relatives à la pêche et aux questions environnementales.

Il est assisté du service des affaires maritimes des îles Éparses.

Art. 10 : Le service des postes, de l'informatique et des communications est chargé de la mise en place et de la gestion des moyens de télécommunications par téléphone, télécopie, transmission de données et radio. Il est responsable de l'acheminement du courrier dans les districts et de l'élaboration des documents philatéliques.

La cellule informatique lui est rattachée.

Art. 11 : Le service communication, tourisme, boutiques et partenariats, rattaché au Cabinet, est chargé de la communication et des relations presse, du tourisme et de la gestion des produits des Taaf.

Art. 12 : L'arrêté n° 2000-34 du 3 novembre 2000 organisant les services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises est abrogé.

Art. 13 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-144 du 18 novembre 2008 réglementant l'introduction dans les îles Éparses de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 relatif au classement des îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserves naturelles ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Toute introduction de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes sur le district des îles Éparses est interdite.

L'importation de fruits et légumes destinés à l'alimentation des personnels affectés sur le district est autorisée. Toute production de semences à partir de ceux-ci est interdite.

Art. 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} alinéa 1, toute personne physique ou morale peut demander à l'administrateur supérieur l'autorisation d'introduire de tels spécimens. La demande d'introduction motivée est présentée 6 mois avant la date souhaitée de l'opération. Cette demande doit faire apparaître une étude de l'impact sur l'environnement que pourrait provoquer cette opération, comportant notamment des indications sur :

- la finalité du projet ;
- le ou les lieux d'introduction ;
- l'espèce concernée, son origine, ses caractéristiques biologiques et sanitaires ainsi que le nombre d'individus introduits ;
- l'impact prévisible de l'espèce introduite sur l'environnement ;
- les modalités de suivi ;
- les mesures envisagées pour prévenir la propagation de l'espèce hors de la zone d'introduction ;
- la durée prévue de la présence dans le district de l'espèce introduite ;
- les mesures permettant son élimination.

Art. 3 : Par dérogation à l'article 1^{er} alinéa 1 et sur autorisation préalable de l'administrateur supérieur, des chiens de travail peuvent être introduits sur le district des îles Éparses, pour des séjours limités et sous la direction de leur maître.

Les vaccinations contre la maladie de Carré, la parvovirose, la leptospirose et l'hépatite contagieuse doivent être à jour pour toute la durée du séjour et un certificat de bonne santé doit être établi moins de cinq jours avant la date du départ de l'animal pour les îles Éparses.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-145 du 19 novembre 2008 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} décembre 2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1952 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le prix de vente du gazole est fixé à 948 €/m³ à compter du 1^{er} décembre 2008.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le directeur de cabinet : THIERRY PERILLO

Arrêté n° 2008-147 du 25 novembre 2008 autorisant la pêche de loisir le long du *Marion Dufresne* pendant l'opération logistique de décembre 2008 à Saint-Paul et Amsterdam

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n°

98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-120 du 31 octobre 2008 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La pêche de langoustes au casier le long du bord du *Marion Dufresne* peut être autorisée par l'OPEA pendant l'escale à Saint-Paul et Amsterdam lors de la rotation logistique OP 4/2008.

Art. 2 : La pêche aux poissons à la ligne le long du bord du *Marion Dufresne* peut être autorisée par l'OPEA pendant l'escale à Saint-Paul et Amsterdam lors de la rotation logistique OP 4/2008.

Art. 3 : La pêche de thon rouge du sud (*Thunnus maccoyi*) est interdite.

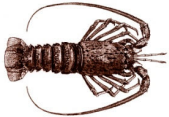



Art. 4 : L'OPEA remettra au préfet, administrateur supérieur des Taaf, un rapport détaillant les quantités et le poids estimé de prise par espèce, conformément au tableau annexé.

Art. 5 : La pêche à la langouste et aux poissons est autorisée dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 2008-120 du 31 octobre 2008 prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 6 : L'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Annexe

Espèce pêchée	Quantité pêchée (nbre)	Poids estimé (en kg)	
Langouste de Saint-Paul et Amsterdam <i>Jasus Paulensis</i>			
Cabot <i>Polyprion Oxygeneios</i>			
Rouffe antarctique <i>Hyperoglyphe antarctica</i>			
Saint-Paul <i>Latris lineata</i>			

Arrêté n° 2008-152 du 12 décembre 2008 portant promulgation de la décision n° 2007-1098 du 06 décembre 2007 du ministre délégué à l'industrie dans les Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Vu la décision n° 2007-1098 du 6 décembre 2007 portant modification de certains tarifs postaux du régime préférentiel ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est promulgué dans les Terres australes et antarctiques françaises, l'arrêté n° 88 du 13 juillet 2005 du ministre délégué à l'industrie, portant le tarif postal pour la lettre de 20 grammes du régime préférentiel au prix de 0,55€ au départ des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le directeur de la philatélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2009 et qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-153 du 27 octobre 2008 relatif au retrait de la vente de timbres - poste au 31 décembre 2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis de la commission philatélique en date du 01 octobre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les timbres-poste suivants, seront retirés de la vente au 31 décembre 2008.

- Corindon (minéral)	0,15€
- Saint Alouarn (personnage)	0,49€
- Marthe Emmanuel	0,54€
- Bovin de l'île d'Amsterdam	0,54€
- Poisson des dieux	4,00€
- Bloc « Albatros »	2,70€ (4x0,54)
- Le Tonkinois (bateau)	0,90€

- Astronomie à Concordia	4,90€
- Archéologie à Saint-Paul	2,50€
- 60ème anniversaire des Expéditions Polaires Françaises – EPF	4,54€
- L'île de la Baleine	0,90€
- Bloc îles Éparses	2,70€
- 50ème anniversaire de l'Année Géophysique Internationale / 50ème anniversaire de l'Année Polaire internationale	4,90€
- Course du soleil à Dumont d'Urville	0,90€
- Cour des Comptes	0,90€
- Notices philatéliques 2007	12,00 €

Art. 2 : Les timbres-poste en stock au 1^{er} janvier 2009 dans les districts, dans la boutique du *Marion Dufresne*, dans la boutique du siège à Saint-Pierre, à la recette principale de Saint-Denis, à la recette principale de Paris Louvre ainsi que dans tous les autres points de vente philatélique de La Poste, seront renvoyés à l'imprimerie des timbres-poste et valeurs fiduciaires de Périgueux pour y être détruits.

Art. 3 : Les gravures 2007, et des années antérieures, en stock dans les points de ventes dépendant de la Poste devront faire l'objet d'un envoi vers le service des postes, de l'informatique et des communications des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin).

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu les recommandations de la Commission thonière de l'océan Indien, ensemble les résolutions par la Commission thonière de l'océan Indien (CTOI) et rendus applicables dans les zones économiques exclusives des îles Éparses et de Mayotte ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;
Vu le décret no 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa, et Bassas-da India ;

Vu le décret n° 78-963 modifié du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 2001-456 du 22 mai 2001, portant publication de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relative à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental de la France et des Seychelles, signée à Victoria le 19 février 2001 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 ;

Vu le décret n° 90-618 modifié du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 du préfet de la Réunion classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europe et Bassas da India en réserves naturelles ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans les zones économiques des îles Éparses de l'Océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 257 du 15 février 1994 du préfet de la Réunion, portant interdiction de la pêche dans les

eaux territoriales des îles Europa, Juan de Nova, Bassas de India, et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2006-23 du 20 avril 2006 modifié relatif à l'exercice des fonctions d'observateur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 22 octobre 2007 ;

Vu l'avis de l'Institut pour la Recherche et le Développement (IRD) en date du 31 octobre 2008 ;

Vu l'avis de l'Institut français de Recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 29 octobre 2008 ;

Vu l'avis du ministère des affaires étrangères et européennes en date du 8 décembre 2008 ;

Vu l'avis du ministère chargé de l'outre-mer en date du 17 octobre 2008 ;

Vu l'avis du ministère chargé des pêches maritimes en date du 27 novembre 2008 ;

Considérant la nécessité d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes et du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté régit la pêche aux thons et aux autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin), définies en annexe I. Ces activités de pêches sont conduites dans le souci de préserver l'écosystème dans lequel vivent ces ressources.

Art. 2 : Le présent arrêté s'applique à tous les navires de pêche battant pavillon français et à tous les navires de pêche battant pavillon étranger.

Art. 3 : Les autorisations de pêche sont délivrées pour une période d'un an, sous la forme d'un permis ou d'une licence.

Un permis de pêche est délivré à tout navire français, quel que soit son port d'immatriculation, qui en fait la demande.

Une licence de pêche est délivrée à tout navire étranger, dans les conditions fixées par le présent arrêté. L'usage de cette licence peut donner lieu à la perception, par le territoire, d'un droit assis sur les produits pêchés, chassés ou exploités.

Le nombre total de licences délivrées aux navires étrangers peut faire l'objet d'un contingentement dans les conditions définies par arrêté de l'administrateur supérieur des Taaf.

Art. 4 : La pêche des thonidés et autres poissons pélagiques est ouverte chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les demandes de permis ou de licence sont transmises conformément à l'annexe II et au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédente.

La pêche ciblée du thon rouge du sud (*Thunnus maccoyii*) est interdite. Toute prise accidentelle devra faire l'objet d'une déclaration conformément aux prescriptions détaillées en annexe IV.

Art. 5 : L'attribution d'une licence ou d'un permis tient compte notamment du comportement du demandeur lors de la campagne précédente, du respect de ses obligations déclaratives et des infractions éventuellement commises. Le refus opposé à une demande de licence ou de permis doit être motivé et notifié à l'armateur.

Art. 6 : Les techniques de la palangre, de la senne, de la canne et de la ligne traînée sont autorisées, à l'exclusion de toute autre.

Tout projet d'utilisation d'une autre technique de pêche et tout système ou toute technique nouvelle utilisée ayant une interaction avec le milieu naturel devra faire l'objet d'une autorisation par le préfet administrateur supérieur. La demande doit être adressée au directeur régional des affaires maritimes au moins un mois avant l'appareillage du navire.

Art. 7 : Tout transbordement à la mer dans les zones économiques exclusives des îles Éparses est interdit.

Art. 8 : Chaque navire doit disposer d'un système de suivi et de positionnement satellitaire lui permettant de communiquer sa position au CROSS Réunion. Chaque armement est tenu de signaler la position de chacun de ses navires dans les conditions précisées en annexes II et VI.

Art. 9 : Tout navire autorisé est tenu d'embarquer un observateur de pêche, dans les conditions définies à l'annexe V. Lorsqu'un observateur de pêche est embarqué, il est chargé de vérifier le respect de l'application des prescriptions du présent arrêté, et de collecter les données scientifiques destinées à atteindre l'objectif visé à l'article 1^{er}. Il informe le capitaine de tout manquement au respect de la réglementation et rend compte sans délai au préfet, administrateur supérieur.

Art. 10 : En cas de manquement aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises, et notamment aux dispositions du présent arrêté, le préfet administrateur supérieur peut prononcer une suspension de la licence ou du permis pour une durée maximum de deux mois.

Les intéressés sont informés au préalable par le directeur régional des affaires maritimes des faits relevés à leur rencontre, des dispositions qu'ils ont enfreintes et des sanctions qu'ils encourent. Ils peuvent demander à être entendus par lui, accompagnés le cas échéant du conseil de leur choix.

Ces sanctions administratives sont infligées sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

Art. 11 : La pêche est strictement interdite dans les mers territoriales des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin, sauf dérogation accordée par le préfet administrateur supérieur. La demande doit être adressée au directeur régional des affaires maritimes au moins un mois avant l'appareillage du navire.

La pêche peut être restreinte dans l'espace et dans le temps par un arrêté particulier du préfet administrateur supérieur.

Art. 12 : Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs et des capitaines sont détaillées en annexe au présent arrêté.

Art. 13 : La pêche maritime de loisir est soumise aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à celles des dispositions du décret n° 90-618 susvisé.

Art. 14 : Les arrêtés n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 et n° 2008-107 du 9 octobre 2008 sont abrogés.

Art. 15 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses, le chef de district des îles Éparses et les observateurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

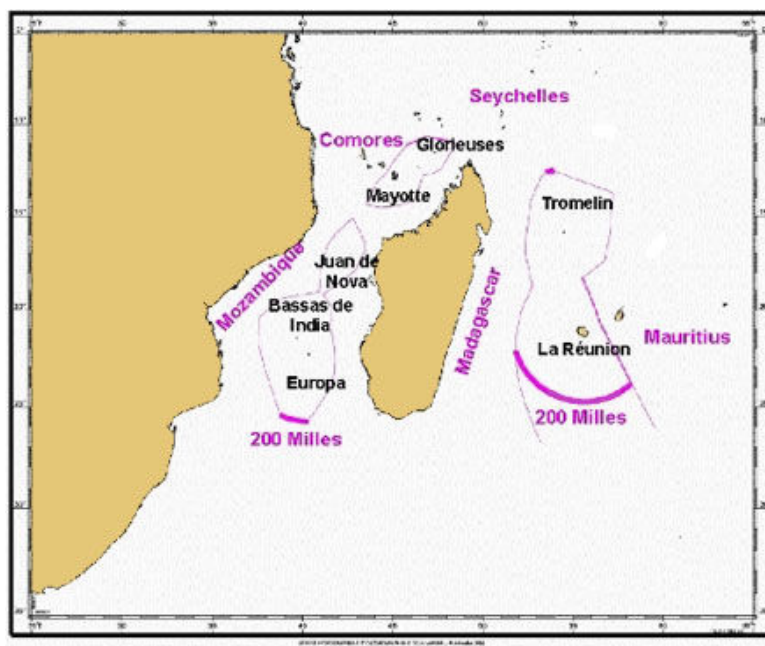
Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises :
ROLLON
MOUCHEL-BLAISOT

Annexe I

Délimitation des zones économiques exclusives des îles Éparses

Les zones économiques exclusives sont définies par le décret n° 78-146 du 3 février 1978, susvisé, et portées sur les cartes du Service hydrographique et océanographique de la marine dont les références suivent :

FR 6672 (INT 701) ;
FR 6673 (INT 702).



Annexe II

Obligation de signalement et de suivi

1) Obligation de signalement

a) Tout navire de pêche ou aménagé pour le transport de poisson, pénétrant dans la zone économique exclusive, a obligation de signaler son entrée dans ladite zone et de déclarer le tonnage de poisson détenu à son bord auprès du CROSS Réunion. Il devra le faire selon les procédures suivantes :

i) Lors de sa première entrée en zone économique exclusive, le navire devra annoncer son intention et sa position d'entrée avec un préavis de 72 heures

ii) Lors d'entrées ultérieures en zone économique exclusive, le navire est tenu d'annoncer son intention et sa position d'entrée avec un préavis de trois heures.

iii) Le navire est tenu d'annoncer son intention de sortir de la zone économique exclusive avec un préavis d'une heure.

iv) Dans l'heure qui suit chaque entrée ou sortie de la zone économique exclusive, le navire communique au Cross Réunion par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen, sa position et le tonnage de chaque espèce de poisson détenu à bord.

2) Obligation de suivi

a) Lorsque le navire se trouve dans la zone économique exclusive, un système de suivi du navire (SSN) par satellite doit assurer toutes les heures la transmission des informations suivantes au CROSS Réunion :

i) L'identification du navire.

ii) La position du navire (longitude, latitude) avec une erreur de positionnement de moins de 500 m pour un intervalle de confiance de 99%.

iii) La date et l'heure TU dudit relevé de la position du navire.

b) Si ce système connaît une avarie temporaire, le navire de pêche est tenu d'en avvertir le CROSS Réunion et de lui transmettre sa position toutes les deux heures au maximum, par fax ou par mél.

c) Ce système doit apporter toutes les garanties de fiabilité et d'inviolabilité. Il devra être scellé et équipé d'un dispositif de détection d'intrusion. Pour les navires non communautaires, il doit être approuvé par le préfet, administrateur supérieur des Taaf, sur proposition du directeur régional des affaires maritimes.

Annexe III

Demandes d'autorisation de pêche

1) Les demandes d'autorisation de pêche sont transmises par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessous :

Monsieur le préfet administrateur supérieur des Taaf

Direction régionale des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses
Service des pêches maritimes
11, rue de la compagnie
97487 Saint Denis

2) Le formulaire de demande comprend les mentions suivantes, ainsi que la photo latérale du navire :

Nom du navire :

Pavillon :

Numéro et port d'immatriculation :

Numéro OMI (pour les navires qui y sont soumis) :

Pavillon antérieur (si nécessaire) :

Nom antérieur (si nécessaire) :

Propriétaire du navire : nom-adresse-téléphone

Demandeur de la licence (si différent) : nom-adresse-téléphone

Armateur du navire (si différent) : nom-adresse-téléphone

Affrètement du navire (s'il y a lieu) : nom-adresse-téléphone

Fournisseur et Numéro de balise satellite :

Tonnage (en UMS) :

Longueur HT :

Puissance (KW) :

Volume de la cale à poissons :

Mode de conservation (frais – congelé) :

Indicatif d'appel radio :

Numéro MMSI du navire :

Moyens de communication du navire (téléphone – fax – internet) :

Méthode de pêche (senne - palangre - canne - ligne trainée - autre) :

Espèces ciblées :

Caractéristiques, schéma et dimensions des engins utilisés (si possible avec photos) :

Caractéristiques des dispositifs de traitement et/ou de stockage des déchets à bord

Caractéristiques et photos des dispositifs de limitation de la pêche non ciblée (s'il y a lieu)

Caractéristiques et photos des dispositifs de lutte contre la mortalité aviaire (s'il y a lieu)

Avez-vous déjà participé à des campagnes scientifiques ? Si oui, lesquelles ?

Vous engagez-vous à embarquer un observateur de pêche dès lors que l'un d'entre eux est disponible ?

Annexe IV Exercice de la pêche

1) Prescriptions communes à tous navires

a) Le capitaine a obligation de tenir un journal de bord, rempli lisiblement et signé.

b) Le modèle utilisé est le journal de bord communautaire. Il doit être retiré à la direction régionale des affaires maritimes de la Réunion et îles Éparses, rempli après chaque opération de pêche, et transmis dans les 48 heures suivant le retour au port.

c) La détention à bord ou le transbordement de nageoires de requin sans les carcasses est interdite.

d) Captures accidentelles et accessoires :

i) Le capitaine a obligation de dénombrer, en distinguant les espèces dans la mesure du possible, et d'évaluer le poids de toutes les captures accidentelles et accessoires. Les informations les concernant doivent apparaître dans le journal de bord.

ii) Toutes prise accidentelle d'espèce protégée, telle que définies dans le répertoire CITES, doit donner lieu à une déclaration spécifique indiquant l'état des individus au moment de la relâche.

iii) La remise à l'eau des requins juvéniles et des femelles gravides capturés vivants est obligatoire. Est considéré comme juvénile tout requin dont la taille est inférieure aux tailles de première maturité définies, par espèce, en Appendice 5 à l'annexe IV,

iv) La remise à l'eau la plus rapide possible des tortues marines est obligatoire. La manipulation doit permettre de limiter au maximum le stress des animaux et d'augmenter au maximum leur chance de survie

v) L'outillage présent à bord doit permettre de décrocher ou couper les lignes, filets ou hameçon dans lesquels les requins et les tortues de mer sont pris.

e) Les rejets à la mer de captures accidentelles et accessoire doivent être limités au maximum.

f) Gestion des déchets :

i) L'évacuation à la mer de tout déchet doit se faire selon les prescriptions détaillées dans le tableau ci-après :

Type de Déchets	Distance de la côte
Plastiques (corde synthétique, filets, sacs et autres ...)	Interdit
Bois, carton et matériaux d'emballage	> 25 milles nautiques
Papier, verre, métal, textiles, vaisselle	> 25 milles nautiques
Restes alimentaires et déchets organiques d'usine	> 25 milles nautiques
Déchets mélangés	Interdit (en cas de présence de plastiques) > 25 milles nautiques autrement

ii) Les déchets ne pouvant être rejetés doivent être conservés pour être débarqués au port.

iii) Sur les navires de plus vingt-cinq mètres, un cahier de suivi des rejets est tenu sous la responsabilité du capitaine. Les éléments suivants y sont consignés, selon le modèle présenté en appendice 4 de l'annexe IV :

- (1) La nature des rejets ;
- (2) La quantité des rejets ;
- (3) La date, l'heure, la sonde et la position du navire au moment des rejets ;
- (4) Une estimation de la quantité d'oiseaux dans un rayon d'une centaine de mètre autour du navire.

g) Marquage des engins de pêche :

i) Les lignes et autres engins en mer doivent être munis le jour de balises à fanion ou réflecteurs radar et la nuit d'un dispositif lumineux supplémentaire permettant d'indiquer leur position et étendue.

ii) Les balises de marquage, les objets flottants similaires destinés à signaler la position des engins de pêche fixés et les dispositifs de concentration de poisson font apparaître clairement à tout moment le nom et le numéro des navires auxquels elles appartiennent.

2) Prescriptions spécifiques aux navires pêchant à la senne

a) Le capitaine a obligation de déclarer le nombre de Dispositif de Concentration de Poisson dérivants (DCP) détenus à bord.

b) Il est interdit de pêcher sur DCP dérivant à moins de 30 nautiques des côtes.

c) Le capitaine a obligation de remplir le journal de bord spécifique de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) selon le modèle en Appendice 1 à l'annexe IV.

3) Prescriptions spécifiques aux navires pêchant à la palangre, à la canne ou à la ligne traînante

a) Le capitaine a obligation d'utiliser des hameçons ronds (circle hooks).

b) Les hameçons doivent être retirés avant le rejet à la mer éventuel des déchets de production

c) Le capitaine devra, en sus du journal de bord, remplir une fois par marée, la feuille d'information figurant en appendice 2 à l'annexe IV.

d) Lors d'opération de filage de palangre en présence d'oiseaux marins s'attaquant aux appâts, le capitaine s'engage à mettre en place un système de lignes d'effarouchement du type mentionné en Appendice 3 l'annexe IV.

e) Tout rejet alimentaire et de production est interdit :

i) Dans l'heure précédant le début du filage

ii) Durant toute la phase de virage

4) Protocole expérimental et /ou mesures dérogatoires

a) Pour l'application de ces règles, le préfet administrateur supérieur peut autoriser, sur proposition du directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et après avis des organismes scientifiques, des protocoles expérimentaux ou des dérogations pour une durée déterminée. Les demandes d'expérimentation et de dérogation devront être adressées au directeur régional des affaires maritimes avec un préavis suffisant pour permettre la mise en place le cas échéant, de protocoles scientifiques d'évaluation.

Appendice 1 à l'annexe IV (Senneurs)

DEPART / SALIDA / DEPARTURE		ARRIVEE / LLEGADA / ARRIVAL		NAVIRE / BARCO / VESSEL		PATRON / PATRON / MASTER		FEUILLE HOJA / SHEET N°				
PORT / PUERTO / PORT DATE / FECHA / DATE HEURE / HORA / HOUR LOCH / CORREDERA / LOCH		PORT / PUERTO / PORT DATE / FECHA / DATE HEURE / HORA / HOUR LOCH / CORREDERA / LOCH		NAVIRE / BARCO / VESSEL		PATRON / PATRON / MASTER		FEUILLE HOJA / SHEET N°				
DATE	POSITION (chaque calée ou midi)	CAPTURE ESTIMEE ESTIMACION DE LA CAPTURA ESTIMATED CATCH						ASSOCIATION ASOCIACION ASSOCIATION		COMMENTAIRES OBSERVACIONES COMMENTS	COURANT CORRIENTE CURRENT	
		1		2		3		REJETS préciser le/les nom(s) DESCARTES dar ellos nombre(s) DISCARDS give name(s)	Banc libre/Banco libre/Free school N (nature/natural), A (artificial/artificial) Epave / Objeto / Log Bateau d'assistance Barco de apoyo / Supply Reguin Baleine Tiburón Baleina / Shark Whale Baleine / Baleina / Whale			T° Mer / Mar / Sea
		Albacore	Listao	Patudo	Autre espèce préciser le/les nom(s) Otra especie dar ellos nombre(s) Other species give name(s)	Rejets préciser le/les nom(s) Descartes dar ellos nombre(s) Discards give name(s)						
DATE	POSITION (each set or midday)	Taille Capture Talla Captura Size Catch	Taille Capture Talla Captura Size Catch	Taille Capture Talla Captura Size Catch	Taille Capture Talla Captura Size Catch	Taille Capture Talla Captura Size Catch	Taille Capture Talla Captura Size Catch			Direction / Direccion / Direction Degres / Grados / Degree Vitesse / Velocidad / Speed		
FECHA	POSITION (cada lance o mediadía)											
DATE	POSITION (each set or midday)											

Une calée par ligne / Uno lance cada línea / One set by line

Appendice 2 à l'annexe IV
Modèle de fiche de pêche complémentaire pour les palangriers

(Saisir les données une seule fois par marée)

Pavillon			Nom du navire	
Personne déclarante	Nom :	Téléphone	N° de licence / permis	
Date de départ		Port de départ		
Date d'arrivée		Port d'arrivée		

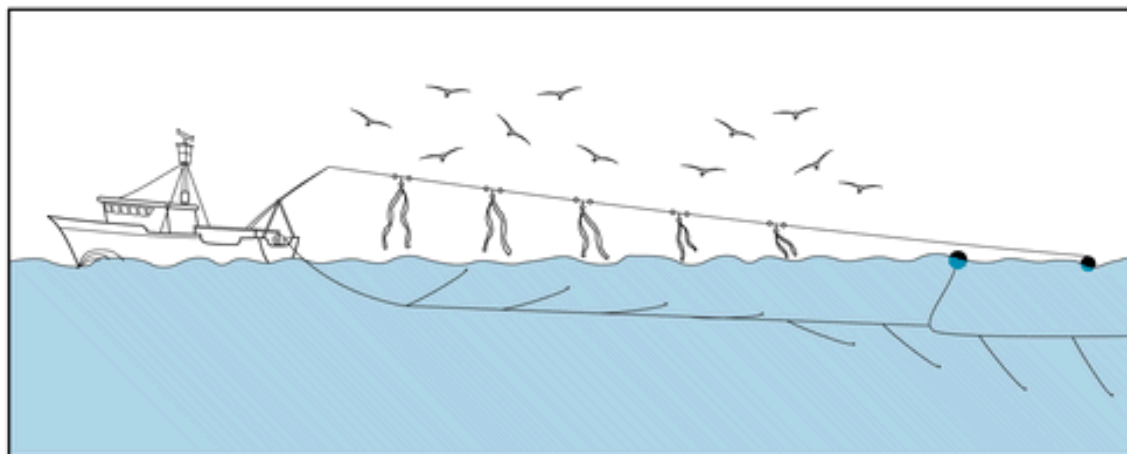
Utilisez AAAA/MM/JJ pour les dates

Configuration de l'engin* :

Longueur des avançons (m)			
longueur des ralingues de flotteurs (m)			
longueur entre les avançons (m)			
Nombre d'hameçons utilisés par filage			
Nombre de filage			
Cibles	1. Thon	2. Espadon	3. Autre (...)

*Si la configuration de l'engin est modifiée en cours de marée, une nouvelle feuille devra être remplie

Appendice 3 à l'annexe IV
Dispositif d'effarouchement des oiseaux (« Tori lines »)



Les lignes de banderoles doivent être suspendues à l'arrière du navire et fixées à environ 7 mètres* au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts. Elles doivent être d'une longueur minimale de 150 mètres et être plombées à leur extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires. Des lignes secondaires munies de banderoles, comprenant chacune deux fils d'un matériau suffisant pour ne pas flotter trop

facilement au vent, doivent être fixées à 5m d'intervalle, à partir de 5 m du point d'attache de la ligne au navire ; la longueur des banderoles doit être comprise entre 6,5 m* à la poupe et 1 m* pour la plus éloignée. Les banderoles sont dimensionnées de telle sorte qu'une fois déployées en l'absence de vent ou de houle, elles atteignent la surface de l'eau.

* Ces éléments sont indicatifs et peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du navire.

Appendice 4 à l'annexe IV
Carnet de suivi des rejets de déchets à la mer

Date	Position		Heure	Sonde	Type de déchets rejetés	Quantités	Estimation des espèces et du nombre d'oiseau autour du navire dans un rayon de 100m			
	Latitude	Longitude								

Appendice 5 a l'annexe IV
Taille de première maturité des principales espèces de requin

Nom Latin	Nom vernaculaire	Taille de première maturité (Longueur totale en cm)
<i>Carcharhinus longimanus</i>	Requin océanique à pointes blanches	200
<i>Carcharhinus falciformis</i>	Requin soyeux	200
<i>Gaeocerdo cuvier</i>	Requin tigre	270
<i>Isurus oxyrinchus</i>	Mako, petite taupe	270
<i>Prionace glauca</i>	Peau bleue	220
<i>Sphyma zygaena</i>	Requin marteau	250
<i>Sphyma lewini</i>	Requin marteau halicorne	220
<i>Carcharhinus amblyrhynchos</i>	Dagsit	140
<i>Carcharhinus melanopterus</i>	Requin à pointes noires	100
<i>Carcharhinus limbatus</i>	Requin bordé	200
<i>Carcharhinus plumbeus</i>	Requin gris	170
<i>Carcharhinus albimarginatus</i>	Requin à pointes blanches	200
<i>Alopias vulpinus</i>	Renard commun	370

Annexe V
L'observateur de pêche embarqué

1) Chaque navire est tenu d'accepter à son bord un observateur de pêche embarqué habilité par le préfet administrateur supérieur des Taaf.

2) L'observateur de pêche à rang d'officier et doit bénéficier :

a) D'une cabine si possible individuelle, d'un lieu de stockage sécurisé pour son matériel, et d'emplacements dédiés en passerelle, sur les ponts et

s'il y a lieu à l'usine, propres à tenir raisonnablement de poste de travail.

b) De moyens de communication téléphoniques et électroniques sécurisés, lui permettant de contacter librement le préfet, administrateur supérieur des Taaf, le CROSS Réunion ou un autre observateur de pêche. Le capitaine garantit la confidentialité de ces communications.

c) D'un accès à tout lieu de stockage de matériel ou de traitement et, d'une façon générale à toute partie du navire utilisée directement pour les activités de pêche, ou dont la destination est couverte par la présente réglementation.

d) D'un accès à tout document ou appareil de bord ayant rapport aux activités de pêche et notamment aux carnets, licences, dossiers de suivis de pêche papier ou informatique, appareils de navigation.

e) D'un accès à tout matériel ou engin de pêche, à tout produit de la pêche, afin d'effectuer les opérations liées à sa mission scientifique ou de contrôle (prélèvement d'échantillons, analyse biologique ou statistique, contrôle de conformité à la réglementation).

f) De l'information concernant les activités de pêche du navire avec un préavis propre à assurer la réalisation de sa mission.

g) Du matériel suivant :

i) Une planche à mesurer le poisson comportant un réglelet gradué en millimètre ;

ii) Un minimum de 3 bacs perforés à poissons d'une capacité de 50 litres chacun.

3) Le capitaine du navire détenteur d'une licence ou d'un permis de pêche doit apporter son concours à la réalisation de la mission de l'observateur embarqué et notamment :

a) À la collecte d'informations et d'échantillons scientifiques et techniques, demandé par le préfet, administrateur supérieur des Taaf ou le CROSS Réunion ;

b) Au recueil de données concernant les campagnes de marquage ;

c) À l'enregistrement du nombre, du type et des circonstances de chaque interaction du navire avec la faune ;

d) Au recueil détaillé de l'activité d'autres navires éventuellement rencontrés à la mer dans la zone économique exclusive.

Annexe VI **Éléments à fournir par les armements à l'administration**

Chaque armement transmet au directeur du CROSS Réunion les éléments suivants :

1) Concernant les coordonnées du navire

En début de campagne et à chaque modification en cours de campagne, les numéros de téléphone, de télécopie ainsi que les adresses électroniques de son ou ses navires.

2) Concernant le programme de pêche

a) Avant le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, le programme prévisionnel à venir des marées de son ou ses navires, selon le modèle en appendice 1 à l'annexe VI ;

b) À chaque modification du programme le nom des ports et les dates prévues d'appareillage et d'accostage

3) Concernant le système de suivi des navires (SSN)*

a) En début de campagne, l'autorisation donnée par le capitaine ou l'armateur du navire à son fournisseur d'accès de mettre à disposition du préfet administrateur supérieur et du CROSS Réunion les données émises par les balises ;

b) À chaque fois qu'elles sont modifiées, les coordonnées de son système de suivi satellitaire

4) Concernant l'équipage du navire*

Avant le début de chaque marée, la liste d'équipage et des éventuels passagers, en précisant les noms, prénoms, fonctions, dates de naissance et nationalités. En cas de modification à l'appareillage, une liste définitive est fournie le jour même.

Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration. Ils sont conservés au CROSS et transmis pour information au préfet administrateur supérieur et à la direction régionale des affaires maritimes.

* Les navires battant pavillon français transmettent déjà ces données dans le cadre de leurs obligations légales et réglementaires et ne sont donc pas soumis à ces dispositions.

Appendice I à l'annexe VI
Programme des marées de l'armement pour la campagne 2008

Nom du navire	Date et lieu de départ	Zone de pêche [Nom de la ZEE / Date (hhmmjjmmaa) d'entrée/sortie]	Date et Port de retour	Nature, date / lieu, quantité, de transfert de poisson (débarquement)

Actes individuels

Arrêté n° 2008-105 du 6 octobre 2008 autorisant l'activité en Antarctique du Centre National d'Études Spatiales

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.712-1 à R.714-2 ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 12 juillet 2008 ;
 Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 23 septembre 2008 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée au CNES de conduire l'activité en Antarctique intitulée « Concordiasi », comme décrite en annexe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Annexe

Responsable de l'activité	M. Philippe Cocquerez, chef du projet
Intitulé de l'activité	Concordiasi Lâchés de ballon depuis la base américaine de Mc Murdo
Période	D'août à octobre 2009
Lieux de l'activité	Station Mc Murdo
Accès à une ZSPA	non

Arrêté n° 2008-106 du 6 octobre 2008 autorisant l'activité « Monaco Antarctique 2009 »

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.712-1 à R.714-2 ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 14 juillet 2008 ;
 Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 23 septembre 2008 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. Philliponnat Bruno de conduire l'expédition intitulée « Monaco Antarctique 2009 », comme décrite en annexe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Annexe

Responsable de l'activité	M. Philliponnat Bruno
Intitulé de l'activité	Monaco Antarctique 2009
Période	Du 5 au 22 janvier 2009
Nombre maximum de participants	4
Lieux de l'activité	Traversée de l'Antarctique : Départ de Punta Arenas jusqu'à l'île du Roi Georges - Rothera - Patriot Hills - Inside 88° - Pôle Sud - Mc Murdo - Concordia - Vostock - Arrivée à Cap Town
Accès à une ZSPA	non

Arrêté n° 2008-108 du 10 octobre 2008 autorisant des tirs sur les chats et les poules aux Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;
Considérant la nécessité de protéger les populations aviaires de la prédation des chats, espèce introduite sur l'île de Grande Glorieuse ;
Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tir des chats, espèce introduite, aux Glorieuses, est autorisé dans le cadre du programme tel que décrit en annexe.

Art. 2 : Le tir des poules échappées de l'ancien poulailler est autorisé.

Art. 3 : Ces tirs seront réalisés le temps de l'escale par M. David Grangette.

Art. 4 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie des Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-110 du 10 octobre 2008 autorisant le programme scientifique « Sismologie – 133 » à accéder à l'île Saint-Paul

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu les demandes de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 3 janvier 2008 et du 10 octobre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 133 » sont autorisés à accéder à l'île Saint-Paul classée en zone de protection intégrale de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.

Art. 2 : L'accès à l'île pourra se faire uniquement par voie maritime pour les personnes suivantes :

- Benjamin Perin-Licini, VCAT Ipev,
- Thibaut Hersan, VCAT Ipev,
- Eric Parmentier (Taaf),
- Olivier Labeur, chef de district.

Cet accès est valable pour une seule descente sur l'île durant l'opération de surveillance du navire Australien l'*Oceanic Viking*, du 11 au 12 octobre 2008.

Art. 3 : Une seule zone de débarquement est autorisée : débarcadère représenté par un gros rocher portant un poteau d'amarrage, situé à l'extrémité nord du bassin (S 38° 42,855' E 077° 31,872').

Art. 4 : L'arrêté n° 2008-95 du 5 septembre 2008 est abrogé.

Art. 5 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-111 du 16 octobre 2008 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *Boulard*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 27 juillet 2008 ;
 Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 13 octobre 2008 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Jean Monzo d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *Boulard*, telles que décrites en annexe, pour les périodes du 1^{er} janvier au 26 janvier 2009 et du 18 février au 18 mars 2009.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Responsable de l'activité	Jean Monzo
Descriptif	Croisière privée touristique
Nombre de personnes composant l'équipage	6
Périodes	1 ^{er} janvier 2009 – 26 janvier 2009 ; 18 février 2009 – 18 mars 2009
Lieu	Péninsule antarctique
Accès à une ZSPA	Non

Arrêté n° 2008-112 du 16 octobre 2008 autorisant l'activité en Antarctique de l'association « Planet Bigwall »

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 26 septembre 2008 ;
 Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 13 octobre 2008 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à l'association « Planet Bigwall » d'exercer l'activité en Antarctique demandée telle que décrite en annexe.

Art. 2 : En ce qu'il contribue à la découverte et à l'exploration de l'Antarctique, seul le volet « escalade » de l'activité est autorisé. Le kite ski est autorisé uniquement pour les déplacements nécessaires à la réalisation des opérations liées au volet « escalade » de l'activité telle que déposée.

Art. 3 : Compte tenu des caractéristiques météorologiques et d'environnement exceptionnellement hostiles sur le continent Antarctique, toutes autres activités, notamment le parapente, le base jump, le ski de descente et le kite ski sont interdites

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Responsable de l'activité	Samuel Beauguey
Intitulé	Découverte du massif des Monts Drygalski
Descriptif	Escalade
Période	20/11/08 au 10/01/09
Lieu	Massif des Monts Drygalski, Terre de la Reine Maud
Accès à une ZSPA	Non

Arrêté n° 2008-113 du 16 octobre 2008 autorisant l'activité en Antarctique du Groupe Militaire de haute Montagne

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 9 septembre 2008 ;
 Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 23 septembre 2008 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée au Groupe Militaire de Haute Montagne d'exercer l'activité en Antarctique demandée telle que décrite en annexe. Le ski de descente n'est pas autorisé.

Art. 2 : L'utilisation du kite ski n'est autorisée que pour les déplacements d'un site à l'autre liés à l'exécution du projet d'escalade tel que décrit dans la demande.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Responsable de l'activité	Chef de bataillon Thomas Faucheur
Intitulé	Volet antarctique du challenge des « 7 continents, 7 alpinismes »
Descriptif	Escalade
Période	5 novembre 2009 au 20 décembre 2009
Lieu	Massif de la « mâchoire du loup », Terre de la Reine Maud
Accès à une ZSPA	Non

Arrêté n° 2008-114 du 17 octobre 2008 autorisant l'accès à l'île de Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;
 Vu la convention signée entre les Taaf et le GRAN sur la réalisation de fouilles archéologiques sur l'île de Tromelin ;
 Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
 Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les personnes citées à l'annexe sont autorisées à accéder à l'île de Tromelin.

Art. 2 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que le chef de la mission Météo-France à Tromelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

- Jean Boggio Pola
- Sudel Henri Fuma
- Max Guérout
- Joël Guesnon
- Laurent Hoarau
- Nicos Marriner
- Jean-François Rebeyrotte
- Thomas Romon
- Sylvain Savoia

Arrêté n° 2008-115 du 21 octobre 2008 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *Tarka*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 11 juillet 2008 ;
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 20 octobre 2008 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Olivier Lehec d'exercer l'activité en Antarctique demandée telle que décrite en annexe. La période de principe autorisée, hors délais imprévus liés à l'attente de conditions météorologiques favorables, s'étend du 5 au 30 janvier 2009.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Responsable de l'activité	Olivier Lehec
Nom du navire	<i>Tarka</i>
Descriptif	Croisière privée touristique
Nombre de personnes composant l'équipage	8
Période de principe	5 janvier 2009 – 30 janvier 2009
Lieu	Péninsule antarctique
Accès à une ZSPA	Non

Arrêté n° 2008-116 du 21 octobre 2008 autorisant une mission à Europa

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;
Vu la convention entre les Taaf et l'université de la Réunion ;

Vu la convention entre les Taaf et l'IMEP ;
Vu la demande effectuée par M. Éric Vidal de l'université Paul Cézanne (IMEP-CNRS) ;
Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Pierre Emmanuel Chaillon est autorisé à accéder l'île d'Europa dans le cadre du programme mené par le laboratoire Écomar sur cette île. La mission de M. Chaillon sera de tourner des images pour réaliser un documentaire à finalité scientifique.

Art. 2 : Cette mission sera effectuée du 5 novembre 2008 au 7 janvier 2009, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie d'Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-117 du 28 octobre 2008 autorisant la réalisation du programme n° 119 pour la saison 2008-2009 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les articles R 712-1 à R 714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
Vu l'article R 411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;
Vu la demande de l'Ipev en date du 8 avril 2008 ;
Vu l'avis du Conseil national pour la protection de la nature en date du 14 octobre 2008 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 19 juin 2008 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 119 » décrites en annexe sont autorisées pour la période courant de novembre 2008 à novembre 2009.

Art. 2 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. René Groscolas, responsable du programme
Adresse	IPHC/DEPE, 23 rue Becquerel, 67087 Strasbourg
Titre du programme	ÉCONÉNERGIE, n° 119

EST AUTORISÉ À

CAPTURER, MARQUER, ET RELÂCHER

DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
CROZET	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Manchot royal	3 poussins et 3 mâles adultes	Marquage léger, temporaire (aileron)

Arrêté n° 2008-118 du 29 octobre 2008 autorisant le programme scientifique « Écologie des oiseaux et mammifères marins- 109 » à accéder à l'île Saint-Paul

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
 Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
 Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et

techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
 Vu la demande complémentaire de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 3 janvier 2008 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 109 » sont autorisés à accéder à la zone protégée des Terres australes et antarctiques françaises « île Saint-Paul » dans les conditions décrites en annexe.

Art. 2 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Henri Weimerskirch, responsable du programme
Adresse	Centre d'Etude Biologique de Chizé / CNRS 79360 Villiers en bois
Titre du programme	109 – « Écologie des oiseaux et mammifères marins »

EST AUTORISÉ À ACCÈDER À LA ZONE PROTÉGÉE SUIVANTE

District	Sites	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
Saint-Paul	Saint-Paul	Novembre 2008 à novembre 2009 / 2 jours / 1 accès	2

Arrêté n° 2008-119 du 30 octobre 2008 autorisant le programme scientifique « Changements climatiques et dynamique des populations invasives : le cas du chat haret sur la Grande Terre de l'archipel des Kerguelen » à accéder à la zone protégée des Terres australes et antarctiques françaises « Sourcils Noirs »

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n°55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n°2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
Vu la demande complémentaire de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 29 octobre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « Changements climatiques et dynamique des populations invasives » sont autorisés à accéder à la zone protégée des Terres australes et antarctiques françaises « Sourcils noirs » dans les conditions décrites en annexe.

Art. 2 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 3 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Dominique Pontier
Coordonnées	UMR – CNRS 5558 « Biométrie et Biologie évolutive », Université Claude Bernard Lyon 1
Titre du programme	« Changements climatiques et dynamique des populations invasives : le cas du chat haret sur la Grande Terre de l'archipel des Kerguelen »

EST AUTORISÉ À ACCÉDER À LA ZONE PROTÉGÉE SUIVANTE

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Sourcils Noirs	Novembre 2008 – décembre 2009 25 jours 21 accès	4

Arrêté n° 2008-122 du 31 octobre 2008 autorisant le débarquement sur l'île Saint-Paul lors du passage du *Marion Dufresne* durant l'OP3/2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 2006-01 du 5 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-26 du 1^{er} juillet 2007 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul & Amsterdam et les conditions d'accès à ces îles ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le préfet, administrateur supérieur ainsi que 6 personnes sont autorisés à débarquer sur l'île Saint-Paul pour nécessité d'exercice de souveraineté.

Art. 2 : Le déplacement dans le cratère par moyen maritime est autorisé.

Art. 3 : Le survol de la mer territoriale bordant l'île Saint-Paul est autorisé à une distance de plus de 300 m des côtes et à une hauteur minimale de 300 m. Le survol de l'île est strictement interdit.

Art. 4 : L'OPEA à bord du *Marion Dufresne* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-123 du 31 octobre 2008 autorisant le programme scientifique « Diversité virale et microbienne des sources hydrothermales des Terres australes et antarctiques françaises – 408 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande complémentaire de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 3 janvier 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 408 » sont autorisés à accéder à l'île Saint-Paul classée en zone de protection intégrale de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.

Art. 2 : L'accès à l'île pourra se faire uniquement par voie maritime durant les opérations portuaires. Cet accès est valable pour un passage de trois jours, pour quatre personnes, durant la campagne d'été 2008-2009.

Art. 3 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-125 du 31 octobre 2008 désignant M. Claude Bachelard pour assurer la suppléance ou l'intérim

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Claude Bachelard, chef du service médical, à l'effet de prendre tous actes concernant la prise à bail de l'immeuble sis au 34, boulevard de Sébastopol à Paris (4^{ème}) avec la société d'économie mixte de la ville de Paris (SIEMP) ainsi que tous ceux concernant la gestion de cette implantation immobilière.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et M. Claude Bachelard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-126 du 31 octobre 2008 nommant M. Didier Hespel, chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises par intérim

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis d'arrêt de travail délivré par le docteur Gazaille en date du 05 03 2008 concernant Mme Duwat, chef du service administratif et financier des Taaf ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Didier Hespel est désigné chef du service administratif et financier par intérim.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-127 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Serge Gouès, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis d'affectation n° 2232 du 26 septembre 2007, du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à M. Serge Gouès, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous arrêtés, décisions, contrats de travail, conventions, toutes notes et correspondances intéressant les services des Taaf, ainsi que ceux abordant les problèmes de principe et les textes portant réglementation permanente, à l'exception de toute requête et réponse en défense déposée devant une juridiction.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-128 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry Perillo, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry Perillo, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises tous arrêtés et décisions, toutes notes et correspondances concernant l'organisation et le fonctionnement du cabinet, à l'exclusion de ceux abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Taaf, et du secrétaire général des Taaf, délégation est donnée à M. Thierry Perillo, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises tous actes, tous contrats de travail, toutes notes et correspondances concernant l'organisation et le fonctionnement des services des Taaf, à l'exclusion de ceux abordant les problèmes de principe et les textes portant réglementation permanente.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-129 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature en cas d'urgence

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Taaf, délégation de signature est donnée à M. Serge Gouès, secrétaire général, M. Thierry Perillo, directeur de cabinet, et à l'agent d'astreinte ou de permanence à l'effet de prendre toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence, pour l'ensemble du territoire.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-130 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à Mme Nadine Duwat, chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint M. Didier Hespel

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à, Mme Nadine Duwat, chef du service administratif et financier, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf toutes décisions, avenants aux contrats de

travail, actes d'engagement financiers, bons de commande, notes et correspondances intéressant son service, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine Duwat, chef du service administratif et financier, délégation est donnée à M. Didier Hespel adjoint au chef du service administratif et financier, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf toutes décisions, avenants aux contrats de travail, actes d'engagement financiers, bons de commande, notes et correspondances intéressant son service, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-131 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Laurent Besnard, directeur du service technique des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint, M. Thierry Sabathier

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à M. Laurent Besnard, directeur du service technique des Taaf, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur toutes notes et correspondances intéressant son service, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Besnard, directeur du service technique des Taaf, délégation est donnée à M. Thierry Sabathier, adjoint au directeur du service technique des Taaf, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur

toutes notes et correspondances intéressant son service, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-132 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Emmanuel Reuillard, chef du service gestion des écosystèmes et des milieux naturels des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint, M. Thierry Clot

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Reuillard, chef du service gestion des écosystèmes et des milieux naturels, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant son service, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : M. Emmanuel Reuillard, chef du service gestion des écosystèmes et des milieux naturels, reçoit délégation de signature pour la validation des certificats de capture de légine prévus par la mesure de conservation n° 10-05 (2002) susvisée de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR).

Art. 3 : M. Emmanuel Reuillard, chef du service gestion des écosystèmes et des milieux naturels, reçoit délégation de signature pour la validation des documents statistiques CICTA pour l'espadon, le thon rouge et le thon obèse.

Art. 4 : M. Emmanuel Reuillard, chef du service gestion des écosystèmes et des milieux naturels, reçoit délégation de signature pour délivrer les

certificats de circulation des marchandises EUR.1 tels qu'ils sont définis aux articles 15 et 16 de l'annexe III de la décision du Conseil visée, pour les produits originaires des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service gestion des écosystèmes et des milieux naturels, M. Thierry Clot, adjoint au chef du service gestion des écosystèmes et des milieux naturels, reçoit délégation de signature pour les matières citées aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-133 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Jaguenaud chef du service des postes, de l'informatique et des communications des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Jaguenaud chef du service des postes, de l'informatique et des communications des Taaf, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant son service, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-134 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à Mlle Amandine George chef du service communication, tourisme, boutiques et partenariat des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mlle Amandine George, chef du service communication, tourisme, boutiques et partenariat, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant son service, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-135 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Claude Bachelard, chef du service médical des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Claude Bachelard, chef du service médical des Taaf,

à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant son service, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-136 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Patrice Rannou chef du service défense et protection civile

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrice Rannou chef du service défense et protection civile des Taaf, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant son service, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-137 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Olivier Labeur chef du district de Saint-Paul et Amsterdam

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Olivier Labeur chef du district de Saint-Paul et Amsterdam, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-138 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Patrick Haon chef du district de Crozet

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrick Haon, chef du district de Crozet, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-139 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Frédéric Martineau chef du district de Kerguelen

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric Martineau chef du district de Kerguelen, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-140 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry Delès chef du district de terre Adélie

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Thierry Delès chef du district de terre Adélie, à l'effet

de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-141 du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Coupu, directeur régional et départemental des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 portant réglementation de la pêche maritime,
Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports et notamment son article 26 ;
Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes et notamment son annexe 3 ;
Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Marie COUPU directeur régional et départemental des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses ;
Sur proposition du secrétaire général et du directeur régional et départemental des affaires maritimes,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Coupu, directeur régional des affaires

maritimes de la Réunion et des îles Éparses à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous actes, tous documents et correspondances relatifs à l'immatriculation des navires dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et à leur navigation.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Coupu, directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous documents et correspondances relatifs à la gestion des autorisations de pêche dans les îles Éparses, à l'exclusion de la signature des dites autorisations.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Coupu, délégation de signature est donnée à M. Éric Banel, directeur adjoint, ou à M. Gilles Champey, chef du service des gens de mer.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le directeur régional et départemental des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-142 du 5 novembre 2008 accordant un permis autorisant le navire l'*Austral* à pêcher des céphalopodes et divers poissons dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2008-2009

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone

économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 janvier 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2008-120 du 31 octobre 2008 fixant les dates les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 2008-121 du 31 octobre 2008 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) et de Saint-Paul (*Latris lineata*) pendant la campagne 2008-2009 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Un permis est accordée au navire l'*Austral*, exploité par les armements Sapmer et Armas Pêche, durant la campagne 2008-2009, pour la pêche de pieuvres (*Octopus sp.*), de sériole (*Seriola lalandii*), de bleu (*Acantholatris monodactylus*), de Moro (*Mora moro*) et autres espèces de poissons.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire l'*Austral* sont les suivantes :

Nom de l'armateur : Sapmer et Armas Pêche

Longueur : 76,60 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : RU 692717 à la Réunion

Art. 3 : La pêche des espèces hautement migratrices couvertes par la Commission du Thon de l'Océan Indien (CTOI) est autorisée et soumise à notification préalable à l'administrateur supérieur. La pêche du thon rouge austral, couverte par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) est interdite

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2008-120 du 31 octobre 2008.

Art. 5 : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présente arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-143 du 5 novembre 2008 accordant une licence autorisant le navire l'*Austral* à pêcher la langouste et divers poissons dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2008-2009

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 janvier 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2008-120 du 31 octobre 2008 fixant les dates les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 2008-121 du 31 octobre 2008 portant fixation des totaux admissibles de capture de

langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) et de Saint-Paul (*Latris lineata*) pendant la campagne 2008-2009 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire l'*Austral* exploité par les armements Sapmer et Armas Pêche pour la campagne 2008-2009, l'autorisant à pêcher, 400 tonnes de langoustes (*Jasus paulensis*), 50 tonnes de cabots (*Polyprion oxygeneios*), 60 tonnes de rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) et 25 tonnes de Saint-Paul (*Latris lineata*), dont la répartition est fixées comme suit :

		Sapmer	Armas Pêche
Langouste (<i>Jasus paulensis</i>)	Zone côtière	169 t	91 t
	Zone profonde	91 t	49 t
Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)		32,5 t	17,5 t
Rouffe antarctique (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>)		39 t	21 t
Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>)		16,25 t	8,75 t

Art. 2 : Les caractéristiques du navire l'*Austral* sont les suivantes :

Nom de l'armateur : Sapmer et Armas Pêche

Longueur : 76,60 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : RU 692717 à la Réunion

Art. 3 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par les arrêtés n° 2008-120 et 2008-121 du 31 octobre 2008.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présente arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-146 du 25 novembre 2008 autorisant la pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) le long du bord de l'*Albatros*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-120 du 31 octobre 2008 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) le long du bord de l'Albatros peut être autorisée par le commandant du navire lors de son passage à Saint-Paul et Amsterdam durant le mois de décembre 2008, sous réserve que les prises soient destinées à la consommation exclusive et immédiate de l'équipage du navire.

Art. 2 : La pêche à la langouste est autorisée dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 2008-120 du 31 octobre 2008.

Art. 3 : Un rapport détaillant les quantités et le poids estimé des prises sera remis au préfet, administrateur supérieur des Taaf.

Art. 4 : Le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et le commandant de l'Albatros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-148 du 26 novembre 2008 portant délégation de signature à Mlle Anne Guillemain juriste en charge des questions européennes

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mlle Anne Guillemain, juriste en charge des questions européennes au bureau des affaires juridiques et institutionnelles, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf la déclaration finale de la conférence ministérielle OCTA 2008 aux îles Caïmans.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-150 du 11 décembre 2008 autorisant l'accès à l'île de Grande Glorieuse

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Bruno de Villeneuve Esclapon est autorisé à accéder à l'île de Grande Glorieuse, dans le cadre de la réalisation d'un reportage photographique.

Art. 2 : Cette mission sera effectuée du 14 et 15 décembre 2008, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-151 du 11 décembre 2008 autorisant l'accès à l'île de Grande Glorieuse pour le projet Interface

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;
Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
Vu le contrat de collaboration de recherche n°000157 du 2 décembre 2008 ;
Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Lionel Bigot et M. Roland Troadec sont autorisés à accéder à l'île de Grande Glorieuse, dans le cadre du contrat de collaboration de recherche « Interface ».

Art. 2 : Cette mission sera effectuée du 14 et 15 décembre 2008, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la

garnison et de la gendarmerie de Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-155 du 19 décembre 2008 autorisant un atterrissage à Europa

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;
Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'atterrissage d'un avion de la société Neteare 911, assurant le soutien médical de la mission Deep Water au large des îles Europa et Bassas da India, est autorisé sur l'île d'Europa en cas de besoin de rapatriement sanitaire d'un membre de la mission.

Art. 2 : Cette autorisation est valable pour la durée de la mission de Deep Océan à bord des navires Sardinops et Zanj Explorer dans les ZEE d'Europa et Bassas da India, qui sera réalisée en décembre 2008.

Art. 3 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie d'Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-156 du 22 décembre 2008 autorisant le mouillage et la pêche à la langouste (*Jasus paulensis*), aux poissons et aux céphalopodes le long du bord de l'Osiris

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;
 Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2008-120 du 31 octobre 2008 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'*Osiris* est autorisé à mouiller aux abords de l'île Saint-Paul, à plus de 300 mètres des côtes, durant le mois de décembre 2008.

Art. 2 : La pêche à la langouste (*Jasus paulensis*), aux poissons et aux céphalopodes le long du bord de l'*Osiris* peut être autorisée par le commandant du navire lors de son passage à Saint-Paul et Amsterdam durant le mois de décembre 2008, sous réserve que les prises soient destinées à la consommation exclusive et immédiate de l'équipage du navire.

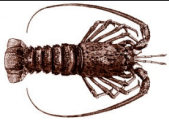



Art. 3 : La pêche à la langouste est autorisée dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 2008-120 du 31 octobre 2008.

Art. 4 : Un rapport détaillant les quantités et le poids estimé des prises sera remis au préfet, administrateur supérieur des Taaf, conformément au tableau annexé.

Art. 5 : Le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et le commandant de l'*Osiris* sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Espèce pêchée	Quantité pêchée (nbre)	Poids estimé (en kg)	
Langouste de Saint-Paul et Amsterdam <i>Jasus Paulensis</i>			
Cabot <i>Polyprion Oxygeneios</i>			
Rouffe antarctique <i>Hyperoglyphe antarctica</i>			
Saint-Paul <i>Latris lineata</i>			

Décision n° 2008-194 du 8 octobre 2008 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret du 3 septembre 2008 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Charles Hervé, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne*, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Monsieur Charles Hervé est nommé dans la fonction de sous-régisseur du 18 septembre 2008 au 1^{er} novembre 2008. Il percevra une indemnité équivalente à 10 % du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1% du montant des recettes relatives à la vente des produits philatéliques. Cette indemnité est imputée au budget du territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Le trésorier payeur général de la Réunion : PATRICK GAROT

Décision n° 2008-195 du 10 octobre 2008 relative à l'introduction temporaire d'un chien sur le district des îles Éparses (Glorieuses)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2001-25 du 24 juillet 2001 réglementant l'introduction dans le Territoire d'animaux domestiques ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur David Grangette est autorisé à introduire aux Glorieuses (district des îles Éparses) le chien nommé Roxanne (femelle, épagneul breton de 8 ans, identifiée par le tatouage ZMX 537) et Chipie (femelle, épagneul breton de 1 an, identifiée par le tatouage 2FSM 344) destinés à l'éradication des chats aux Glorieuses sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les vaccinations contre la maladie de Carré, la parvovirose, la leptospirose et l'hépatite contagieuse doivent être à jour pour toute la durée du séjour ;
- un certificat de bonne santé doit être établi moins de cinq jours avant la date du départ de la Réunion ;

Art. 2 : Le séjour du chien aux Glorieuses est limité à la période du 22 au 23 octobre 2008 (sous réserve des aléas logistiques).

Art. 3 : Le directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district des îles Éparses sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-196 du 10 octobre 2008 relative à l'importation d'une arme à feu sur le district des îles Éparses (Glorieuses)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2008-14 du 22 février 2008 relatif au régime des armes et de la régulation des espèces introduites ;

Sur proposition directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur David Grangette, détenteur du permis national de chasser n°42-2-11458, délivré à Roanne le 29 août 2002, est autorisé à importer sur le district des îles Éparses (Glorieuses) un fusil de calibre 12 (5^{ème} catégorie), de marque Verney Carron, numéro 64296, ainsi que les munitions afférentes (100 cartouches). Cette autorisation est valable pour la période du 22 au 23 octobre 2008 (sous réserve des aléas logistiques).

Art. 2 : Durant son séjour, Monsieur David Grangette est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté relatif au régime des armes et de la régulation des espèces introduites. Toutefois, par dérogation pour l'accomplissement spécifique de cette mission et en accord avec le chef du détachement :

- il pourra être pratiqué des tirs de nuit ;
- M. Grangette pourra être amené à chasser seul ;
- des tirs pourront être pratiqués à proximité des bâtiments.

Art. 3 : Le directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie des Glorieuses sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-197 du 15 octobre 2008 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2005-15 du 1^{er} mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;

Vu l'arrêté n° 2001-53 du 26 décembre 2001 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises un arrêté du ministre de l'industrie précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les Territoires d'Outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Florentin Bard est autorisé à exploiter une station de radioamateur sur le district de Crozet avec pour indicatif FT5WO durant la période du 1^{er} décembre 2008 au 30 novembre 2009.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Crozet sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2008-198 du 15 octobre 2008 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2005-15 du 1^{er} mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;

Vu l'arrêté n° 2001-53 du 26 décembre 2001 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises un arrêté du ministre de l'industrie précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les Territoires d'Outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Mehdi Escoffier est autorisé à exploiter une station de radioamateur sur le district de terre Adélie avec pour indicatif FT5YJ durant la période du 1^{er} février 2009 au 31 janvier 2010.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de terre Adélie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2008-199 du 15 octobre 2008 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2005-15 du 1^{er} mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;
Vu l'arrêté n° 2001-53 du 26 décembre 2001 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises un arrêté du ministre de l'industrie précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les Territoires d'Outre-mer ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre Hubert est autorisé à exploiter une station de radioamateur sur le district de terre Adélie avec pour indicatif FT5YJ durant la période du 1^{er} février 2009 au 31 janvier 2010.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de terre Adélie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2008-231 du 13 novembre 2008 attribuant une licence n° 40/2008 pour la pêche scientifique dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche maritime et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes

des Iles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;
Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;
Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche, aux thons et autres poissons pélagiques, autorisé dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;
Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, du 28 novembre au 31 décembre 2008.

Nom du navire : *Dr Fridtjof Nansen*

Pavillon : Norvégien

Numéro et port d'immatriculation : IMO 9062934

Balise satellite : MMSI 258523000

Propriétaire : NORAD-Agence norvégienne de développement et de coopération

NORAD RuselØkkveien 26, 0251 OSLO - Norvège

Tonnage (G.T.) : 1,444 T

Longueur (mètres) : 56,75m HT

Puissance (kilowatts) : 2000

Moyens de communications :

- courriel : dfnkaptein@IMR.no

- Indicatif d'appel radio : LGWS

- n° tel: +47 55906460/62 ou +871 325852310

- n° fax: +47 55906461 ou +871 325852311

Espèces ciblées : petits pélagiques

Méthode de pêche : chalut

Art. 2 : À l'issue de la campagne de recherche, le titulaire de la présente autorisation remettra un rapport détaillé précisant les dates, lieux et modes de prélèvements, ainsi que les captures par espèce.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses, le chef des district des îles Éparses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-232 du 13 novembre 2008 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret du 3 septembre 2008 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie des recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Décide :

Art. 1^{er} : Madame Elsa Jeannotin, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne*, est nommée, à compter de son embarquement sur le navire le 1^{er} décembre 2008, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Le trésorier payeur général de la Réunion : PATRICK GAROT

***JOURNAL OFFICIEL* DES TERRES AUSTRALES**

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Rédactrices en chef : Géraldine GODINEAU et Anne GUILLEMAIN

***Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises**

**Période couverte : 4^{ème} trimestre 2008 - N° 40 – Gratuit - Dépôt légal n° 09-01/01
Décembre 2008 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Denis de la Réunion)**

